

*Délai d'opposition : 27 décembre 1939.*

---

## **Loi fédérale**

complétant

celle du 9 octobre 1902 sur les rapports entre le Conseil national, le Conseil des États et le Conseil fédéral, ainsi que sur la forme de la promulgation et de la publication des lois et arrêtés.

(Du 21 septembre 1939.)

---

### **L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE**

DE LA

### **CONFÉDÉRATION SUISSE,**

vu le message du Conseil fédéral du 9 juin 1939,

*arrête :*

#### **Article premier.**

La loi fédérale du 9 octobre 1902 sur les rapports entre les conseils est complétée par la disposition suivante :

*Art. 7 bis.* Lorsqu'un projet d'arrêté de portée générale est muni de la clause d'urgence, l'examen de celle-ci est suspendu jusqu'à l'achèvement de la discussion des divergences. Il en est de même si l'urgence est proposée par un député.

L'urgence ne peut être prononcée qu'à la majorité de tous les membres de chacun des conseils, la voix du président comptant comme celle des autres membres. Le vote sur l'urgence doit avoir été porté expressément à l'ordre du jour.

Lorsque la décision d'un des conseils n'est pas conforme à celle de l'autre, elle est transmise à ce dernier, qui statue à nouveau. Si le conseil qui a rejeté l'urgence maintient sa décision, celle-ci est définitive, et la clause référendaire prend la place de la clause d'urgence.

#### **Art. 2.**

Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 septembre 1939.

*Le président, VALLOTTON.*

*Le secrétaire, G. BOVET.*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 septembre 1939.

*Le président, E. LÖPFE-BENZ.*

*Le secrétaire, LEIMGRUBER.*

---

### Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 21 septembre 1939.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

*Le chancelier de la Confédération,*  
G. BOVET.

1287

Date de la publication: 27 septembre 1939.

Délai d'opposition: 27 décembre 1939.

---

**Loi fédérale complétant celle du 9 octobre 1902 sur les rapports entre le Conseil national, le Conseil des Etats et le Conseil fédéral, ainsi que sur la forme de la promulgation et de la publication des lois et arrêtés. (Du 21 septembre 1939.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1939
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.09.1939
Date	
Data	
Seite	385-386
Page	
Pagina	
Ref. No	10 089 006

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.